

Entrée en vigueur, le 28 septembre 2000



## CHAPITRE 268

# RAPPORT SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

L 33 de 2000  
L 2 de 2002  
L 20 de 2002  
L 28 de 2005

### SOMMAIRE

#### TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions
2. Signification d'institution financière
3. Signification de transaction
4. Application de la présente loi

#### TITRE 2 – OBLIGATION DE SIGNALER LES TRANSACTIONS SUSPECTES

5. Obligation pour les institutions financières de signaler les transactions suspectes
- 5A. Transactions effectuées par des entités spécifiées
- 5B. Transactions impliquant des biens terroristes
- 5C. Obligation pour les institutions financières de signaler des transactions sans fin légitime
- 5D. Rapport sur les transactions suspectes par les organismes de contrôle ou le commissaire aux comptes
- 5E. Forme et contenu d'un rapport
- 5F. Renseignements complémentaires
6. Divulgence des rapports et d'autres renseignements
- 6A. Protection de l'identité des personnes, des renseignements dans des transactions suspectes et d'autres rapports
7. Protection des personnes signalant les transactions suspectes
- 7A. Protection du commissaire aux comptes et de l'organisme de contrôle
- 7B. Déclarations fausses ou trompeuses
- 7C. Secret professionnel
8. Autres mesures préventives à prendre par les institutions financières

#### TITRE 2A – RAPPORT SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

- 8A. Rapport sur les transactions financières par une institution financière
- 8B. Évitement des dispositions de l'article 8A

#### TITRE 3 – OBLIGATION DE TENIR DES REGISTRES ET DE VÉRIFIER L'IDENTITÉ

9. Tenue des registres par les institutions financières
- 9A. Registres relatifs aux rapports et à certaines enquêtes
- 9B. Forme sous laquelle doivent être établis les rapports
- 9C. Disponibilité des rapports
- 9D. Contrôle des transactions par les institutions financières
- 9E. Renseignements sur l'expéditeur
10. Vérification de l'identité des clients par les institutions financières
- 10A. Identification du client : autres situations
- 10B. Exceptions
- 10C. Détails de l'identification
- 10D. Activité de correspondant bancaire international
- 10E. Intermédiaires ou tiers
- 10F. Moyens d'identification et de vérification de l'identité des clients
- 10G. Identification nécessaire d'un client avant de mener une transaction
- 10H. Obligation pour les institutions financières de gérer les comptes sous de vrais noms
11. Tenue des registres des clients par les institutions financières

#### TITRE 4 – BUREAU DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

12. Création du Bureau des renseignements financiers
- 12A. Nomination du Directeur du Bureau des renseignements financiers
13. Personnel du Bureau
- 13A. Attributions principales
- 13B. Attributions complémentaires
- 13C. Accords et ententes conclus par le Bureau
- 13D. Pouvoir de vérification

- 13E. Pouvoir de faire appliquer la loi
- 13F. Pouvoir d'arrêter la transaction ou tentative de transaction
- 13G. Destruction des rapports
- 13H. Rapports annuels
- 14. Mandats de perquisition
- 15. Disposition régissant l'obligation de confidentialité

**TITRE 5 - AUTRES QUESTIONS**

- 16. Ouverture de comptes sous de faux noms etc.
- 16A. Immunité
- 17. Dérogation à l'obligation de confidentialité
- 17A. Responsabilité des directeurs ou employés des personnes morales
- 17B. Entité de blanchiment d'argent
- 18. Règlements

## RAPPORT SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

**Prévoyant l'établissement de rapports sur certaines transactions, la tenue de certains registres, et prévoyant les fins connexes.**

### TITRE 1- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### 1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"argent" désigne toute monnaie numéraire ou fiduciaire désignée comme monnaie légale dans le pays émetteur et inclut les obligations au porteur, chèques de voyage et bons postaux et mandats ;

"autorité chargée de l'exécution de la Loi" désigne :

- a) le corps de police de Vanuatu ;
- b) un corps de police étranger ;
- c) un organisme chargé des poursuites ou instructions en matière pénale à l'étranger ;  
ou
- d) toute autre personne prévue aux fins d'application de la présente définition ;

"bien" désigne :

- a) de l'argent ; ou
- b) un bien de toute sorte, qu'il soit incorporel ou corporel, mobilier ou immobilier, tangible ou intangible ;
- c) les documents ou instruments juridiques sous toute forme, y compris la forme électronique ou numérique, prouvant le droit à, ou des intérêts sur, ce bien, y compris mais sans se limiter aux crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de change ; et
- d) tout intérêt légal ou intérêt en équité dans le bien ;

"bien terroriste" a la même définition que dans la Loi relative à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé transnational, Chapitre 313 ;

"Bureau" désigne le Bureau de renseignements financiers établi en vertu du titre 4 ;

"compte" désigne tout moyen ou arrangement par lequel une institution financière effectue les opérations suivantes :

- a) accepte les dépôts d'argent ;
- b) autorise les retraits d'argent ;
- c) paie les chèques ou ordres de paiement émis par une institution financière ou perçoit des chèques ou ordres de paiement pour le compte d'une personne autre qu'une institution financière ;

et inclut tout moyen ou arrangement concernant un coffre-fort ou toute autre forme de dépôt sécurisé ;

"client" désigne, relativement à une transaction ou un compte :

- a) la personne au nom de laquelle la transaction ou le compte est ouvert ou négocié ;
- b) le signataire de la transaction ou du compte ;

- c) toute personne à qui la transaction a été confiée ou cédée ;
- d) toute personne autorisée pour effectuer la transaction ; et
- e) toute autre personne spécifiée aux fins d'application de la présente définition ;

"devise" désigne la monnaie de Vanuatu ou d'un pays étranger considérée comme monnaie légale et qui sert habituellement et est acceptée comme moyen d'échange dans le pays d'émission ;

"document" désigne tout support d'informations et comprend :

- a) tout support d'écriture ;
- b) tout support sur lequel se trouvent des marques, des chiffres, des symboles ou des perforations ayant un sens pour des personnes capables de les interpréter ;
- c) tout support à partir duquel peuvent être produits des sons, des images ou des écritures avec ou sans l'aide de tout autre matériel ;
- d) une carte, un plan, un dessin, une photographie ou tout autre support similaire ; et
- e) un document sous la forme électronique ;

"données" désigne des représentations, sous toute forme, de renseignements ou de concepts ;

"entité de blanchiment d'argent" désigne une personne ou un groupe spécifiés par l'article 17B ;

"entité collaboratrice" désigne :

- a) une autorité chargée de l'exécution de la Loi ou un organisme de contrôle à l'extérieur de Vanuatu ou tout autre organisme ou institution de l'état étranger concerné ;
- b) une organisation internationale créée par les gouvernements d'États étrangers ;
- c) un organisme à l'extérieur de Vanuatu remplissant les mêmes fonctions que le Bureau ; ou
- d) une autorité chargée de l'exécution de la loi ou un organisme de contrôle à Vanuatu ;

"entité spécifiée" désigne :

- a) une entité spécifiée ayant la même signification que dans la définition dans la Loi relative à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé transnational, Chapitre 313 ;  
ou
- b) une entité de blanchiment d'argent ;

"fichier" désigne tout support sur lequel sont enregistrés ou gravés des renseignements qui peuvent être lus ou compris par une personne, un système informatique ou tout autre dispositif ;

"financement d'un acte terroriste" désigne une infraction à l'article 6 de la Loi relative à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé transnational, Chapitre 313 ;

"institution financière" est définie à l'article 2 ;

"infraction grave" désigne :

- a) une infraction commise contre une loi de Vanuatu passible d'une peine de prison maximale d'au moins 12 mois ; ou
- b) une infraction à une loi d'un autre pays qui, si l'action ou l'omission visée avait été commise au Vanuatu, constituerait une infraction à la loi de Vanuatu passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins 12 mois ;

"infraction relative au financement du terrorisme" désigne une infraction à l'article 11 de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284 ;

"Ministre" désigne le Ministre de la Justice ;

"organisme de contrôle" désigne :

- a) la Banque de Réserve de Vanuatu ;
- b) la Commission des Affaires financières de Vanuatu ;
- c) un organisme à l'extérieur de Vanuatu remplissant des fonctions similaires à celles de la Banque de Réserve de Vanuatu ou de la Commission des Affaires financières de Vanuatu ; ou
- d) toute autre personne spécifiée aux fins d'application de la présente définition ;

"organisation terroriste" comprend un particulier ou une organisation considérés par la loi comme constituant une organisation terroriste ;

"personne" désigne tout organisme de droit public, société, association, personne morale ou entité non constituée en personne morale ;

"prescrit" signifie prescrit par des règlements établis aux termes de la présente loi ;

"rapport sur les transactions suspectes" désigne un rapport établi conformément au titre 2 ;

"transaction" a la signification donnée à l'article 3 ;

"transaction occasionnelle" désigne une transaction effectuée par toute personne autrement que par le biais d'un compte détenu par cette même personne.

## **2. Signification d'institution financière**

Constitue une institution financière chacun des organismes suivants :

- a) la Banque de Réserve de Vanuatu ;
- b) un patenté au sens de la Loi relative aux institutions financières, Chapitre 254 ;
- c) un patenté au sens de la Loi relative aux transactions bancaires Internationales, Chapitre 280 ;
- d) une société brevetée aux termes de la Loi relative aux jeux interactifs, Chapitre 261 ;
- e) une personne titulaire de brevet aux termes de la Loi relative à la police des casinos, Chapitre 223 ;
- f) *(abrogé)*
- g) une personne gérant une affaire en vertu de la Loi relative à la police des jeux d'argent, Chapitre 172 ;
- h) une personne gérant une affaire :
  - i) d'administration ou de gestion de fonds pour le compte d'une société internationale au sens de la Loi relative aux compagnies internationales, Chapitre 222, ou de toute autre personne ; ou
  - ii) en tant que fiduciaire gérant les fonds appartenant à d'autres personnes ;
  - iii) en tant que fiduciaire ou gérant d'un fond mutuel ;
- i) une personne exerçant une activité d'assureur, d'assurance intermédiaire, de courtier en valeurs mobilières et en titres ou de courtier en opérations à termes ;
- j) une personne (autre que celle mentionnée aux paragraphes a), b) ou c)) gérant une affaire de :
  - i) change d'argent ou de la valeur de l'argent ;

- ii) recueil, possession, échange ou transfert de fonds ou de valeur monétaire, ou d'autres négociations de transfert de fonds ou de valeur monétaire pour le compte d'autres personnes ;
- iii) préparation de la paie pour le compte d'autres personnes avec toute ou partie des fonds collectés ; ou
- iv) remise de fonds (paie incluse) ;
- k) un avocat, notaire ou comptable lorsqu'ils fournissent à un client des services relatifs à l'une ou à toutes les activités suivantes :
  - i) l'achat ou la vente de biens immobiliers ou d'une entreprise ;
  - ii) la gestion d'argent, de titres ou autres biens ;
  - iii) la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou titres ;
  - iv) l'organisation des apports pour créer, exploiter et gérer des sociétés ;
  - v) la création, l'exploitation ou la gestion de personnes morales ou montages juridiques ;
- l) une personne (qu'il s'agisse ou non d'une fiducie ou d'une société de services) fournissant l'un ou l'intégralité des services suivants :
  - i) la mise en place ou la gestion d'une personne morale ;
  - ii) la prestation de la fonction (ou l'accomplissement de la fonction par une autre personne) de directeur ou secrétaire général d'une société, partenaire d'une société de personnes, ou occupant un poste similaire au sein d'autres personnes morales ;
  - iii) la mise à disposition d'un siège social, d'une adresse professionnelle, d'un local professionnel, d'une adresse de correspondance ou d'une adresse administrative pour une société, une société de personnes ou toute autre personne morale ;
  - iv) la prestation de la fonction (ou l'accomplissement de la fonction par une autre personne) de fiduciaire ;
  - v) la prestation de la fonction (ou l'accomplissement de la fonction par une autre personne) d'actionnaire apparent pour une autre personne ;
- m) une personne gérant une affaire de :
  - i) gestion de lingots d'or et d'argent ;
  - ii) émission, vente, rachat de chèques de voyage, mandats ou autres instruments similaires ; ou
  - iii) collecte, participation à et livraison de liquidité dans le cadre d'un commerce ou de prestation de service de paie ;
- n) une caisse populaire enregistrée en vertu de la Loi relative aux caisses populaires, Chapitre 256 ou une coopérative enregistrée en vertu de la Loi relative aux coopératives, Chapitre 152 ;
- o) une personne gérant une affaire :
  - i) de prêt, y compris de crédit à la consommation, de prêt hypothécaire, et de financement de transactions commerciales ;
  - ii) de crédit-bail financier ;
  - iii) d'émission et de gestion de moyens de paiement (tels que cartes de crédit, chèques de voyage et traites bancaires) ;
  - iv) la constitution de cautionnements et d'engagement financiers ;

- v) de négociation pour son propre compte ou pour le compte de clients au moyen d'instruments du marché monétaire (tels que chèques, factures, certificats de dépôt), d'opérations de change, d'opérations à terme sur instrument financier et d'option, d'instruments de taux de change et de taux d'intérêt, d'opérations à terme sur matières premières ou de valeurs mobilières négociables) ;
  - vi) de participation à l'émission de titres ou de prestation de services financiers relatifs à ces émissions ;
  - vii) de courtage ;
  - viii) de gestion de fonds mutuels, ou de portefeuilles individuels ou collectifs ;
  - ix) de conservation et de gestion d'espèces ou de titres liquides ;
  - x) d'administrateur ou gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite, autre qu'une caisse alimentée par des retenues salariales et ne permettant les retraits que dans des cas définis (par exemple à la retraite) ;
  - xi) traitant de l'immobilier ou de la vente ou location de véhicules motorisés ; ou
  - xii) traitant des biens (autre qu'immobiliers) d'une valeur supérieure à 1 000 000 VT ou toute autre somme prévue ;
- p) une personne exploitant une société électronique conformément à la Loi relative à l'E-business, Chapitre 264
- q) toute autre personne prévue par les règlements.

### **3. Signification de transaction**

- 1) Une transaction désigne tout dépôt, retrait, échange ou transfert de fonds (quelle que soit la devise) qu'il soit :
- a) en argent comptant ;
  - b) par chèque, mandat de paiement ou autre instrument ; ou
  - c) par moyen électronique ou tout autre moyen non matériel.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), une transaction inclut tout paiement effectué en contrepartie, pour la totalité ou une partie d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation légale.
- 3) Sans limiter la portée du paragraphe 1), une transaction inclut :
- a) l'ouverture d'un compte ;
  - b) l'utilisation d'un coffre-fort ou de tout autre forme de dépôt sécurisé ;
  - c) la conclusion d'une relation fiduciaire ;
  - d) toute autre transaction prévue.

### **4. Application de la présente loi**

- 1) La présente loi s'applique à toute transaction effectuée via une institution financière, à la date ou après l'entrée en vigueur de la loi.
- 2) Une institution financière est tenue de se conformer aux dispositions de la présente loi, nonobstant toute autre disposition légale ou loi disposant du contraire.

## TITRE 2 – OBLIGATION DE SIGNALER LES TRANSACTIONS SUSPECTES

### 5. Obligation pour les institutions financières de signaler les transactions suspectes

- 1) Le présent article s'applique lorsqu'une institution financière soupçonne qu'une transaction ou une tentative de transaction est ou peut être pertinente pour :
  - a) la détection, l'instruction ou la poursuite d'une personne pour une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou toute autre infraction grave ;
  - b) la perpétration d'une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou de toute autre infraction grave ;
  - c) un acte préparatoire à une infraction relative au financement du terrorisme ; ou
  - d) l'application de la présente loi, de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284, ou de toute autre loi prescrite par les règlements.
- 2) L'institution financière doit rédiger un rapport sur cette transaction ou tentative de transaction et le soumettre au Bureau le plus tôt possible, au plus tard deux jours ouvrables après avoir suspecté la transaction.
- 3) Une institution financière qui omet, sans motifs légitimes, de se conformer au paragraphe 1) s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

### 5A. Transactions effectuées par des entités spécifiées

- 1) Si une entité spécifiée effectue ou tente d'effectuer une transaction via ou en se servant d'une institution financière (que cette transaction ou tentative de transaction implique ou non de l'argent), une telle transaction ou tentative de transaction est considérée suspecte.
- 2) L'institution financière doit établir un rapport sur cette transaction ou tentative de transaction et le soumettre au Bureau le plus tôt possible, et au plus tard 24 heures après avoir suspecté la transaction.
- 3) Si une institution financière omet, sans motifs légitimes, de se conformer au paragraphe 1) elle s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique : à une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale : à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

### 5B. Transactions impliquant des biens terroristes

- 1) Le présent article s'applique lorsqu'une institution financière détient des renseignements concernant toute transaction ou tentative de transaction qu'elle soupçonne d'impliquer des biens terroristes, des biens liés à des terroristes ou des organisations terroristes.
- 2) L'institution financière doit informer le Bureau de cette transaction ou tentative de transaction et des renseignements qu'elle détient le plus tôt possible, et au plus tard dans les deux jours ouvrables après avoir suspecté la transaction.

- 3) Une institution financière qui omet sans motifs légitimes de se conformer au paragraphe 2), s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique : à une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

**5C. Obligation pour les institutions financières de signaler les transactions sans fin légitime**

- 1) Le présent article s'applique lorsqu'une institution financière soupçonne qu'une transaction ou tentative de transaction :
  - a) est complexe, inhabituelle ou significative et n'a aucune fin économique ou légale apparente ou visible ; ou
  - b) fait partie d'un modèle inhabituel de transaction qui n'a aucune fin économique ou légale apparente ou visible.
- 2) L'institution financière doit rédiger un rapport sur la transaction ou tentative de transaction et le soumettre au Bureau aussitôt que possible, et au plus tard dans les deux jours ouvrables après avoir suspecté la transaction.
- 3) Toute institution financière qui omet sans raison valable de se conformer au paragraphe 1), s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

**5D. Rapport sur les transactions suspectes par les organismes de contrôle ou le commissaire aux comptes**

- 1) Le présent article s'applique lorsqu'un organisme de contrôle ou le commissaire aux comptes d'une institution financière a des motifs légitimes de soupçonner qu'une transaction ou tentative de transaction, ou que le renseignement qu'il détient sur la transaction ou tentative de transaction, est ou peut être pertinent pour :
  - a) la détection, l'instruction ou la poursuite d'une personne pour une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou toute autre infraction grave ;
  - b) la perpétration d'une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou toute autre infraction grave ;
  - c) un acte préparatoire à une infraction relative au financement du terrorisme ; ou
  - d) l'application de la présente loi, de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284 ou de toute autre loi prescrite par les règlements.
- 2) L'organisme de contrôle ou le commissaire aux comptes d'une institution financière doit, aussitôt que possible et au plus tard deux jours ouvrables après avoir suspecté la transaction, informer le Bureau de la transaction ou tentative de transaction ou du renseignement.
- 3) Toute personne, omettant sans motifs légitimes de se conformer au paragraphe 2), s'expose, sur condamnation :

- a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

#### **5E. Forme et contenu d'un rapport**

- 1) Un rapport établi conformément aux articles 5, 5A, 5B, 5C ou 5D doit :
  - a) sous réserve du paragraphe 2), être établi sous la forme réglementaire et peut être adressé par télécopie ou courrier électronique ;
  - b) contenir une déclaration des motifs sur lesquels l'auteur du rapport :
    - i) dans le cas d'un rapport établi conformément aux articles 5, 5B, 5C ou 5D, fonde ses soupçons ; ou
    - ii) dans le cas d'un rapport établi conformément à l'article 5A, a pris connaissance de la transaction ; et
  - c) être signé ou autrement authentifié par la personne établissant le rapport.
- 2) Un rapport peut être effectué oralement, y compris par téléphone, cependant un rapport écrit doit être rédigé conformément au paragraphe 1) dans les 24 heures qui suivent la déclaration orale.
- 3) Toute personne, omettant sans motifs légitimes de se conformer au paragraphe 1) ou 2), commet une infraction et s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

#### **5F. Renseignements complémentaires**

- 1) Le présent article s'applique à une personne ayant soumis un rapport ou fourni des renseignements, conformément aux articles 5, 5A, 5B, 5C ou 5D, au sujet d'une transaction ou tentative de transaction au Bureau.
- 2) L'auteur d'un rapport doit fournir au Bureau, sur demande de ce dernier, tout renseignement complémentaire qu'il détient concernant cette transaction ou tentative de transaction, ou concernant les parties à la transaction.
- 3) Toute personne omettant sans motifs légitimes de se conformer au paragraphe 2), commet une infraction et s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

#### **6. Divulgence des rapports et d'autres renseignements**

- 1) Nul ne doit divulguer à quiconque :
  - a) qu'une institution financière, un organisme de contrôle ou le commissaire aux comptes d'une institution financière, soupçonne une transaction ou tentative de transaction ;

- b) qu'un rapport établi conformément à la présente loi a été ou sera probablement soumis au Bureau ;
  - c) que des renseignements ont été ou seront probablement remis au Bureau conformément à la présente loi ; ou
  - d) tout autre renseignement permettant à la personne à qui l'information est révélée d'en déduire raisonnablement l'une des situations énoncées aux alinéas a), b) ou c).
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas lorsque le Bureau fait une divulgation à :
- a) un employé ou mandataire de la personne qui a établi ou qui doit établir un rapport ou fournir des renseignements, conformément à la présente loi, à toute fin liée à l'exécution des fonctions de cette personne ;
  - b) un avocat à des fins d'obtention des conseils juridiques ou une représentation en ce qui concerne la divulgation ;
  - c) l'organisme de contrôle de l'institution financière concernée ; ou
  - d) une entité collaboratrice ou toute autre personne, en vertu de cette loi.
- 3) Une personne citée au paragraphe 2.b) à qui sont divulgués les renseignements auxquels s'applique le paragraphe 1), ne doit divulguer ces renseignements qu'à toute autre personne citée dans ce paragraphe, à des fins :
- a) d'exercice des fonctions de la première personne ; ou
  - b) d'obtention de conseils juridiques ou de représentation légale relatifs à la divulgation.
- 4) Le présent article n'empêche pas la divulgation de tout renseignement dans le cadre ou au moment d'une procédure devant un tribunal si le tribunal est certain que la divulgation est nécessaire dans l'intérêt de la justice.
- 5) Toute personne omettant de se conformer au paragraphe 1) s'expose, sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.
- 6) Toute personne omettant de se conformer au paragraphe 1) :
- a) dans l'intention d'entraver une enquête sur une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou toute autre infraction grave ;
  - b) pour obtenir directement ou indirectement un avantage ou un gain financier pour elle-même ou toute autre personne ;
- s'expose, sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix ans ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 200 000 000 VT.

**6A. Protection de l'identité des personnes et des renseignements dans des transactions suspectes et autres rapports**

- 1) Nul ne doit divulguer des renseignements qui identifient ou sont susceptibles de permettre d'identifier une personne qui :
  - a) a traité une transaction ayant fait l'objet d'un rapport sur une transaction suspecte ou de tout autre rapport conformément à la présente loi ;
  - b) a préparé un rapport sur une transaction suspecte ou tout autre rapport conformément à la présente loi ; ou
  - c) a soumis au Bureau un rapport sur une transaction suspecte ou tout autre rapport, ou a fourni des renseignements conformément à la présente loi ;sauf aux fins énoncées au paragraphe 2).
- 2) Les fins ci-dessus mentionnées consistent en :
  - a) la détection, l'instruction ou la poursuite judiciaire d'une personne pour une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou toute autre infraction grave ; ou
  - b) l'application de la présente loi, de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284, ou de toute autre loi prescrite par les règlements.
- 3) Le présent article n'empêche pas la divulgation de tout renseignement dans le cadre ou au moment, de poursuites devant un tribunal si celui-ci est convaincu que la divulgation de renseignement est nécessaire au nom de la justice.
- 4) Toute personne omettant de se conformer au paragraphe 1) s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

**7. Protection des personnes signalant des transactions suspectes**

- 1) Aucune poursuite civile ou pénale ne peut être engagée contre :
  - a) une institution financière ; ou
  - b) un employé ou mandataire d'une institution financière agissant dans le cadre de son emploi ;relativement à tout acte de la part de l'institution financière, de l'agent, de l'employé ou du représentant fait de bonne foi en application du présent titre ou conformément à une directive émanant du Bureau en vertu des articles 13A.1)i) ou 13D.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux poursuites pour infraction à un article du présent titre.

**7A. Protection du commissaire aux comptes et de l'organisme de contrôle**

- 1) Aucune procédure civile ou pénale ne saurait être engagée à l'encontre :
  - a) du commissaire aux comptes ou de l'organisme de contrôle d'une institution financière ; ou
  - b) de tout employé ou mandataire du commissaire aux comptes, ou de l'organisme de contrôle, agissant dans le cadre de leur emploi ;relativement à tout acte de la part du commissaire aux comptes ou de l'organisme de contrôle ou de l'agent, employé fait de bonne foi en application du présent titre, ou

conformément à une directive émanant du Bureau en vertu des articles 13A.1)i) ou 13D.

- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux poursuites pour infraction à un article du présent titre.

#### **7B. Déclarations fausses ou trompeuses**

Toute personne qui, à l'occasion d'un rapport ou de renseignements fournis en application du présent titre :

- a) fait une déclaration qu'elle sait être fausse ou trompeuse sur un point important ; ou
- b) omet de mentionner un fait ou un élément sans lequel elle sait que la déclaration est fausse ou trompeuse sur un point important ;

s'expose, sur condamnation :

- a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

#### **7C. Secret professionnel**

- 1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au secret professionnel d'un avocat ou d'un notaire.
- 2) Aux fins d'application de la présente loi, une communication relève du secret professionnel :
  - a) lorsqu'il s'agit d'une communication confidentielle, qu'elle soit orale ou écrite, entre :
    - i) un avocat ou un notaire, dans le cadre de ses fonctions, et un autre avocat ou notaire ; ou
    - ii) un avocat ou un notaire dans le cadre de ses fonctions et son client, directement ou par l'intermédiaire d'un agent ;
  - b) si elle est faite dans le but d'obtenir ou de donner des conseils juridiques ou une assistance juridique ; et
  - c) si elle n'est pas faite dans le but de commettre ou poursuivre un acte illégal ou répréhensible.

#### **8. Autres mesures préventives à prendre par les institutions financières**

- 1) Une institution financière doit établir et tenir à jour des procédures internes afin :
  - a) de s'assurer que ses employés sont informés des lois de Vanuatu sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
  - b) de s'assurer que ses employés sont informés des règles, politiques et systèmes d'audit qu'elle a mis en place pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; et
  - c) former ses employés à reconnaître et lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 2) Une institution financière doit établir et tenir à jour des procédures internes :
  - a) afin d'appliquer les conditions relatives à l'établissement d'un rapport conformément au présent titre et au titre 2A ; et
  - b) afin d'appliquer les conditions relatives à l'identification du client, la tenue des comptes et à la conservation des documents conformément au titre 3.

- 3) Une institution financière doit :
  - a) nommer un déontologue chargé de s'assurer que l'institution financière respecte les exigences de la présente loi et des règlements ; et
  - b) mettre en place un système d'audit pour contrôler les systèmes et procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 4) Une personne peut être nommée déontologue à temps plein ou à temps partiel. Il peut s'agir d'un membre du personnel existant.
- 5) Les paragraphes 1) à 4) ne s'appliquent pas à une personne physique qui, dans le cadre de ses activités commerciales, n'emploie aucune autre personne ou n'a pas d'associé.
- 6) Une institution financière doit, sur demande écrite du Bureau, remettre au Bureau un exemplaire de ses procédures internes citées aux paragraphes 1) et 2).
- 7) Toute institution financière omettant de se conformer aux paragraphes 1), 2), 3) ou 6) s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

## TITRE 2A - RAPPORT SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

### 8A. Rapport sur les transactions financières par une institution financière

- 1) Une institution financière doit remettre au Bureau un rapport sur :
  - a) toute transaction d'un montant en espèces d'une somme supérieure à 1 000 000 VT, l'équivalent en devise étrangère, ou de tout autre montant autrement spécifié, sauf si l'expéditeur et le destinataire sont des institutions financières exploitant une affaire prévue à l'article 2.b) (portant sur la définition d'une institution financière) et travaillant pour leur propre compte ;
  - b) tout transfert à l'étranger de Vanuatu, par moyen électronique ou autre, d'une somme supérieure à 1 000 000 VT, l'équivalent en devise étrangère, ou tout autre montant autrement spécifié, en une seule transaction ; et
  - c) toute réception de fonds provenant de l'étranger par transfert électronique ou autre, d'un montant supérieur à 1 000 000 VT, l'équivalent en devise étrangère, ou tout autre montant spécifié, en une seule transaction.
- 2) Le paragraphe 1)b) ne s'applique pas si l'institution financière effectue un transfert de fonds par voie électronique ou autre à une personne à Vanuatu, même si le destinataire final se trouve à l'étranger.
- 3) Le paragraphe 1)c) ne s'applique pas si une institution financière reçoit des fonds ou autre par transfert électronique d'une personne se trouvant à Vanuatu, même si l'expéditeur original se trouve à l'étranger.
- 4) Le rapport doit :
  - a) être établi sous la forme réglementaire et peut être adressé par télécopie, e-mail ou par tout autre moyen ;
  - b) être signé ou authentifié par l'institution financière ; et
  - c) être remis :

- i) dans le cas d'une transaction ou d'un transfert en Vatu, dans les 15 jours qui suivent la transaction ou le transfert ;
  - ii) dans le cas d'une transaction ou d'un transfert en devise étrangère, dans les deux jours qui suivent la transaction ou le transfert.
- 5) Toute institution financière omettant de se conformer au paragraphe 1) ou 4), s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.
- 6) Le Bureau peut, sur demande d'une institution financière, dispenser par écrit du rapport sur les transactions citées au paragraphe 1)a) si les transactions portent sur des dépôts et retraits par un client connu de cette dernière utilisant l'un de ses comptes auprès de l'institution financière.

#### **8B. Évitement des dispositions de l'article 8A**

- 1) Le présent article s'applique à une personne effectuant deux ou plusieurs transactions ou transferts de fonds par voie électronique ou autre, dont le montant est inférieur au seuil établi à l'article 8A.1) a), b) ou c).
- 2) Quiconque effectue ces transactions ou transferts aux seules fins de s'assurer ou de tenter de s'assurer d'éviter la rédaction d'un rapport conformément à l'article 8A.1), s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une peine d'amende n'excédant pas 10 000 000 VT.
- 3) Sans limiter la portée du paragraphe 2), les points suivants peuvent être pris en compte par un tribunal lorsqu'il décide si la personne a enfreint ou non ce paragraphe :
  - a) le mode et la forme des transactions ou transferts ;
  - b) la valeur de la devise utilisée dans chaque transaction ou transfert ;
  - c) la valeur totale de la devise utilisée dans les transactions ou transferts ;
  - d) la période sur laquelle s'étalent les transactions ou transferts ;
  - e) le laps de temps entre les transactions ou les transferts ;
  - f) les lieux où les transactions ou les transferts ont été initiés ou conduits ;
  - g) toute explication donnée par les personnes concernées quant au mode et à la forme des transactions ou transferts.

### **TITRE 3 - OBLIGATION DE TENIR DES REGISTRES ET DE VÉRIFIER L'IDENTITÉ**

#### **9. Tenue des registres par les institutions financières**

- 1) Une institution financière doit tenir, les registres raisonnablement nécessaires de toutes les transactions qu'elle effectue de façon à ce que la transaction puisse être aisément reconstituée à tout moment par le Bureau.

- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), les registres doivent contenir les informations suivantes :
- a) la nature de la transaction ;
  - b) le montant de la transaction et la devise dans laquelle elle était exprimé ;
  - c) la date à laquelle la transaction a été effectuée ;
  - d) le nom, l'adresse et la profession, activité commerciale ou principale, le cas échéant, de chaque personne :
    - i) effectuant la transaction ; et
    - ii) pour qui ou au profit final de laquelle la transaction a été effectuée, si l'institution financière a des motifs de croire que la personne effectue la transaction pour le compte d'une autre personne ;
  - e) le type et le numéro d'identification de tout compte auprès de l'institution financière impliqué dans la transaction ;
  - f) si la transaction comprend un effet de commerce négociable autre qu'une devise :
    - i) le tireur de l'effet de commerce ;
    - ii) le nom de l'institution de laquelle est émis l'effet de commerce ;
    - iii) le nom du bénéficiaire (le cas échéant) ;
    - iv) montant et la date de l'effet de commerce ; et
    - v) le numéro (le cas échéant) de l'instrument financier et les détails de tout endossement apparaissant sur l'instrument ;
  - g) le nom et l'adresse de l'institution financière, et de chacun de ses employés ou mandataires qui ont préparé le rapport en question, entièrement ou en partie ;
  - h) tout autre renseignement prescrit.
- 3) Une institution financière doit, conserver les registres pendant une période de six ans après la fin de la transaction.
- 4) Si une institution financière enfreint les dispositions des paragraphes 1) ou 3), elle s'expose sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une d'amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

**9A. Registres relatifs aux rapports et à certaines enquêtes**

- 1) En sus des exigences de l'article 9, une institution financière doit tenir :
- a) un registre de tous les rapports de transactions suspectes ou des autres rapports établis par l'institution financière et soumis au Bureau conformément aux titres 2 ou 2A ; et
  - b) un registre de toute enquête sur le blanchiment d'argent ou financement du terrorisme qu'elle a établi et soumis au Bureau.
- 2) Une institution financière doit conserver les registres mentionnés au paragraphe 1) pendant les cinq ans qui suivent la date du rapport ou de l'enquête.
- 3) Toute institution financière omettant de se conformer aux paragraphes 1) ou 2), s'expose, sur condamnation :

- a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

**9B. Forme sous laquelle doivent être établis les registres**

- 1) Les registres établis en vertu des articles 9 et 9A doivent :
  - a) sous réserve du paragraphe 2), être établis sous forme lisible par machine ; et
  - b) être tenus selon des procédures adéquates de sauvegarde et récupération.
- 2) Les registres peuvent être tenus sous une forme électronique si un exemplaire papier peut être produit rapidement.

**9C. Disponibilité des registres**

Une institution financière doit, sur demande écrite du Bureau, mettre tout registre cité aux articles 9 ou 9A à la disposition de celui-ci.

**9D. Contrôle des transactions par les institutions financières**

- 1) Une institution financière doit :
  - a) toujours exercer la diligence nécessaire dans ses relations avec chacun de ses clients ; et
  - b) toujours examiner soigneusement toute transaction de la part de chacun de ses clients pour s'assurer que la transaction est conforme à la connaissance du client par l'institution financière, aux activités commerciales et au profil de risques, y compris, le cas échéant, l'origine des fonds.
- 2) Une institution financière doit suivre de particulièrement près :
  - a) les relations commerciales et transactions avec des personnes dans des pays n'ayant pas de systèmes adéquats en place pour prévenir ou dissuader le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme ; et
  - b) les transferts électroniques de fonds, autres que ceux cités à l'article 9E.2) ou 4) qui ne sont pas accompagnés de tous les renseignements sur l'expéditeur.
- 3) Une institution financière doit, relativement aux paragraphes 1) et 2) :
  - a) vérifier dans la mesure du possible l'origine et l'objet des transactions, des relations commerciales et des transferts, et enregistrer par écrit ses constats ; et
  - b) sur demande écrite du Bureau, mettre à sa disposition ou à celle d'une entité collaboratrice ces constats, afin d'aider le Bureau ou l'entité collaboratrice dans toute enquête sur une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou à toute autre infraction grave.
- 4) Une institution financière omettant de se conformer à toute demande conformément au paragraphe 3)b) s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

**9E. Renseignements sur l'expéditeur**

- 1) Une institution financière doit inclure des renseignements précis sur l'expéditeur dans tout transfert électronique de fonds et toute autre forme de transfert de fonds. Ces renseignements ne doivent pas être dissociés de l'ordre de transfert.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à un transfert électronique de fonds découlant d'une transaction effectuée au moyen d'une carte de crédit ou de débit si le numéro de la carte de crédit ou débit est inclus dans les renseignements accompagnant ce transfert.
- 3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2), lorsqu'un transfert est effectué à l'aide d'une carte de crédit ou débit comme moyen de paiement, le paragraphe 1) s'applique au transfert.
- 4) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à un transfert ou règlement de fonds par voie électronique entre des institutions financières lorsque l'expéditeur ou le destinataire du transfert de fonds est une institution financière agissant pour son compte personnel.
- 5) Toute institution financière omettant de se conformer au paragraphe 1) s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

**10. Vérification de l'identité des clients par les institutions financières**

- 1) Lorsqu'une personne :
  - a) ouvre un compte auprès d'une institution financière ; ou
  - b) engage les services d'une institution financière ou établit des relations commerciales avec une institution financière ;l'institution financière doit identifier ou vérifier l'identité de la personne.
- 2) Lorsqu'une personne effectue ou tente d'effectuer une transaction via, ou en se servant d'une institution financière, l'institution financière doit identifier et vérifier l'identité de la personne.
- 3) Lorsque :
  - a) une personne effectue ou tente d'effectuer une transaction via, ou en se servant d'une institution financière ; et
  - b) l'institution financière a des motifs légitimes de croire que la personne effectue la transaction pour le compte d'une ou d'autres personne(s) ;en plus de se conformer aux dispositions des paragraphes 1) ou 2), l'institution financière doit identifier et vérifier l'identité de l'autre ou des autres personnes pour lesquelles, ou au profit desquelles la transaction est finalement effectuée.
- 4) Toute institution financière omettant de se conformer aux paragraphes 1) ou 2) s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

#### **10A. Identification du client : autres situations**

- 1) Une institution financière doit identifier et vérifier l'identité d'un client si elle :
  - a) effectue un transfert électronique de fonds pour le client, autre qu'un transfert électronique cité à l'article 9E.2) ou 4) ;
  - b) suspecte le client d'être impliqué dans une infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ; ou
  - c) a des doutes sur la véracité ou l'exactitude de l'identité du client et des documents ou renseignements de vérification obtenus auparavant.
- 2) Toute institution financière omettant de se conformer au paragraphe 1) s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

#### **10B. Exceptions**

Les articles 10.2) et 3), et l'article 10A.1)a) ne s'appliquent pas :

- a) si la personne effectuant la transaction est une institution financière assujettie aux règles de prudence qu'impose la Banque de Réserve de Vanuatu ou la Commission des Affaires financières de Vanuatu ;
- b) si la transaction entre dans le cadre d'une relation commerciale établie avec une personne et que cette personne a déjà apporté une preuve satisfaisante de son identité, à moins que l'institution financière n'ait des motifs légitimes de croire que la transaction est suspecte ou inhabituelle ; ou
- c) si la transaction est une transaction occasionnelle n'excédant pas 1 000 000 VT ou tout autre montant prescrit, autre qu'un transfert électronique de fonds, à moins que l'institution financière ne soupçonne que la transaction est suspecte ou inhabituelle.

#### **10C. Détails d'identification**

- 1) Sans limiter la portée des articles 10 ou 10A, une institution financière doit :
  - a) si le client est une personne physique, identifier la personne et vérifier correctement son identité, et notamment se renseigner sur :
    - i) le nom, l'adresse et la profession de la personne ; et
    - ii) la carte d'identité nationale, le passeport ou autre document officiel d'identité valable ; et
  - b) si le client est une personne morale, vérifier correctement son existence et sa structure juridiques, et notamment se renseigner sur :
    - i) son nom, sa forme juridique, son adresse et ses administrateurs ;
    - ii) les principaux propriétaires et bénéficiaires, et la structure de contrôle ;
    - iii) les dispositions réglementant le pouvoir pour lier l'entité, et
    - iv) l'autorisation de toute personne censée agir au nom du client et identifier cette personne ;
  - c) lorsqu'elle s'engage dans une relation d'affaires, obtenir des renseignements sur l'objet et sur la nature envisagée de la relation d'affaires.
  - d) adopter des systèmes de gestion de risques capables de définir si un client politiquement impliqué, et lorsque le client l'est, elle doit :

- i) faire toutes les démarches raisonnables pour établir l'origine de la richesse et des fonds ;
  - ii) obtenir l'approbation de la direction avant d'établir une relation d'affaires avec le client ; et
  - iii) effectuer régulièrement et sur la durée un suivi renforcé des relations d'affaires.
- 2) Dans le présent article, "une personne politiquement impliquée" désigne une personne physique à laquelle sont, ou ont été, confiées d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple le Chef de l'État, ou de gouvernement, d'importants politiciens, de hauts fonctionnaires, des représentants des autorités judiciaires et militaires, des dirigeants des sociétés publiques et d'importants représentants de partis politiques.

#### **10D. Activité de correspondant bancaire international**

- 1) Le présent article s'applique à une institution financière si celle-ci exploite une activité de correspondant bancaire transnational ou a d'autres relations similaires.
- 2) L'institution financière doit, en sus de ses obligations conformément à la présente loi :
  - a) établir et vérifier correctement l'identité de la personne avec qui elle entreprend cette relation d'affaires ;
  - b) recueillir suffisamment de renseignements sur la nature des activités commerciales de la personne ;
  - c) déterminer à partir d'informations publiquement accessibles la réputation de la personne et la qualité de la surveillance dont elle fait l'objet ;
  - d) évaluer les mesures de prévention de la personne contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
  - e) obtenir l'accord de la direction avant d'établir une nouvelle relation d'activité de correspondant bancaire ;
  - f) consigner dans un rapport les responsabilités de l'institution financière et de la personne.
- 3) Lorsque l'institution financière permet à la personne avec laquelle elle exploite une activité de correspondant bancaire transnational, d'ouvrir des comptes destinés aux clients de cette même personne, elle doit, en sus de ses autres obligations en vertu de la présente loi, s'assurer que cette personne :
  - a) a vérifié l'identité de ses clients et fait preuve en permanence d'une diligence raisonnable quant à ceux de ses clients ayant un accès direct à des comptes auprès de l'institution financière ; et
  - b) peut, sur demande, lui fournir des informations relatives à l'identité des clients visés dans le présent paragraphe.

#### **10E. Intermédiaires ou tiers**

Lorsqu'une institution financière se sert d'un intermédiaire ou d'un tiers pour remplir ses obligations conformément au présent titre ou mettre en place de nouvelles affaires, elle doit :

- a) s'assurer que l'intermédiaire ou le tiers est soumis à réglementation, est supervisé, et a pris des mesures pour se conformer aux conditions établies dans le présent titre ; et
- b) s'assurer que les copies d'informations sur l'identité et autres documents pertinents relatifs aux conditions établies dans le présent titre seront mis à sa disposition par l'intermédiaire ou le tiers, sur demande et sans délai ; et
- c) obtenir immédiatement tout renseignement requis par le présent titre.

**10F. Moyens d'identification et de vérification de l'identité des clients**

- 1) Une institution financière doit :
  - a) établir l'identité d'un client à partir de documents officiels ou autres documents d'identification ; ou
  - b) vérifier l'identité d'un client au moyen de documents, données ou renseignements de source fiable et indépendante, ou de toute autre pièce permettant de pouvoir normalement vérifier l'identité du client.
- 2) Les règlements peuvent préciser l'un ou tous les points suivants :
  - a) les documents officiels ou d'identification, les documents, données ou renseignements de source fiable indépendante, ou toute autre pièce nécessaires pour l'identification ou la vérification de l'identité de tout client particulier ou de toute catégorie de clients ;
  - b) les étapes de l'identification et de la vérification d'identité de tout client particulier ou de catégorie de client ;
  - c) la mesure dans laquelle, ou les circonstances dans lesquelles, le présent titre s'applique à tout client particulier ou catégorie de clients.
- 3) Toute institution financière omettant de se conformer au paragraphe 1) s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 4 000 000 VT.

**10G. Identification nécessaire d'un client avant de mener une transaction**

- 1) Si aucune preuve satisfaisante de l'identité d'une personne n'est produite ou obtenue par une institution financière conformément au présent titre, celle-ci doit rédiger un rapport de transaction douteuse sur toute tentative de transaction par la personne et le soumettre au Bureau comme s'il s'agissait d'une transaction douteuse en vertu de l'article 5.
- 2) L'institution financière ne peut poursuivre la transaction que sur instruction du Bureau.
- 3) Toute institution financière omettant de se conformer aux paragraphes 1) ou 2) s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

**10H. Obligation pour les institutions financières de gérer les comptes sous de vrais noms**

- 1) Une institution financière doit tenir un compte sous le vrai nom du titulaire.
- 2) Aucune institution financière ne doit ouvrir, exploiter ou gérer de compte anonyme ou sous un nom fictif, faux ou incorrect.
- 3) Toute institution financière omettant de se conformer aux paragraphes 1) ou 2) s'expose, sur condamnation :

- a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

#### **11. Tenue des registres des clients par les institutions financières**

- 1) Une institution financière doit conserver :
  - a) si la preuve de l'identité d'une personne ("la personne identifiée") est obtenue en vertu des dispositions du présent titre, un registre indiquant le type de preuve qui a été obtenu et comprend soit un exemplaire de la preuve soit des informations permettant l'obtention d'un exemplaire de celle-ci ; et
  - b) un registre de toutes les correspondances entre la personne identifiée et l'institution financière.
- 2) Les registres mentionnés au paragraphe 1) doivent être conservés pendant une période de six ans après que les preuves ont été obtenues ou à compter de la date de la correspondance selon le cas.
- 3) Si une institution financière enfreint les dispositions des paragraphes 1) ou 2) elle s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

### **TITRE 4 – BUREAU DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS**

#### **12. Création du Bureau des renseignements financiers**

Le Bureau des renseignements financiers est établi au sein du Cabinet Juridique de l'État.

#### **12A. Nomination du Directeur du Bureau des renseignements financiers**

- 1) Le directeur est nommé par le Ministre après consultation :
  - a) de l'Attorney Général ;
  - b) du Directeur général du Bureau du Premier Ministre ;
  - c) du Directeur général du Ministère des Finances et de la Gestion économique ;
  - d) du Gouverneur de la Banque de Réserve ; et
  - e) du Directeur général de la Commission des Affaires financières de Vanuatu.
- 2) Le directeur est tenu :
  - a) d'exercer toutes les attributions du Bureau conformément au présent titre ; et
  - b) de rendre compte à l'Attorney Général de l'exercice des attributions du Bureau conformément au présent titre.
- 3) Le directeur peut, sous réserve des modalités qu'il précise, déléguer à une personne toute attribution conférée au directeur par la présente loi.

#### **13. Personnel du Bureau**

- 1) L'Attorney Général doit nommer au Bureau le nombre de personnes nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi.

- 2) Une personne est nommée selon les modalités définies par l'Attorney Général.
- 3) L'Attorney Général peut autoriser tout agent du Bureau ou toute autre personne ayant les compétences requises, sous réserve des modalités qu'il spécifie, à exercer toute attribution conférée par la présente loi au Bureau.

### **13A. Attributions principales**

- 1) Le Bureau a pour principales attributions de :
  - a) recevoir des rapports sur les transactions douteuses ou autres rapports et des renseignements, conformément aux dispositions de la présente loi ;
  - b) analyser et évaluer tout rapport ou renseignement cité dans tout alinéa du présent paragraphe et formuler des recommandations aux personnes compétentes ;
  - c) recevoir des renseignements, sur demande ou non du Bureau, d'une entité collaboratrice, d'un ministère, d'un service ou organisme administratif ou de toute personne en vertu de la présente loi ;
  - d) divulguer tout renseignement provenant d'un rapport ou tout renseignement fourni au Bureau conformément à la présente loi, à une entité collaboratrice, si le Bureau a des motifs légitimes de soupçonner que le rapport ou le renseignement est pertinent dans le cadre de :
    - i) la détection, l'instruction ou la poursuite d'une personne pour une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou toute autre infraction grave ;
    - ii) la perpétration d'une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou toute autre infraction grave ;
    - iii) un acte préparatoire à une infraction relative au financement du terrorisme ; ou
    - iv) l'application de la présente loi, de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284, ou de toute autre loi prescrite par les règlements ;
  - e) effectuer des contrôles auprès des institutions financières afin de s'assurer de leur conformité à la présente loi ;
  - f) recueillir des renseignements que le Bureau estime pertinents dans le cadre d'une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou toute autre infraction grave, que ces renseignements soient accessibles ou non au public, y compris des renseignements sur des bases de données commercialement accessibles ou des bases de données tenues par le Gouvernement.
  - g) conclure des accords ou prendre des dispositions en vertu de l'article 13C et échanger des renseignements conformément à ces accords ou dispositions ;
  - h) demander des renseignements à une entité collaboratrice afin d'aider à l'analyse ou l'évaluation d'un rapport ou d'un renseignement cité à l'alinéa f) ;
  - i) ordonner par écrit à une institution financière de prendre les mesures qu'il estime appropriées concernant tout renseignement ou rapport qu'il a reçu afin de faciliter toute enquête prévue ou en cours, menée par le Bureau ou une entité collaboratrice.
- 2) Le Bureau a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou qu'il convient de faire pour ou en ce qui concerne l'exécution de ses attributions en vertu du présent article et de l'article 13B.

### **13B. Attributions complémentaires**

Le Bureau a les attributions complémentaires suivantes :

- a) publier, après consultation préalable de l'organisme de contrôle compétent, le cas échéant, des lignes directrices pour les institutions financières, concernant l'identification des clients, l'établissement des rapports, l'obligation de rédiger un rapport, l'identification de transactions douteuses et suspectes et les typologies du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
- b) offrir des programmes de formation aux institutions financières sur l'identification des clients, l'établissement des rapports, l'obligation de signaler les transactions douteuses et leur identification ;
- c) établir des statistiques et rapports et diffuser à Vanuatu les informations ;
- d) mener des enquêtes en cas de demande écrite d'une entité collaboratrice, lorsqu'il le juge opportun ;
- e) effectuer des vérifications de probité à la demande de l'Office de promotion des investissements à Vanuatu ou d'un ministère, service ou organisme administratif du Gouvernement ;
- f) fournir un compte rendu aux institutions financières et autres personnes concernées sur les résultats relatifs aux rapports ou renseignements fournis en vertu de la présente loi ;
- g) mener des recherches sur les tendances et développements dans les domaines du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, sur les moyens d'améliorer la détection, la prévention et la dissuasion de ces actes et sur le financement d'activité terroristes ;
- h) informer et sensibiliser le public sur les questions relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

### **13C. Accords et ententes conclus par le Bureau**

- 1) Le Bureau peut, avec l'accord écrit du Ministre, conclure un accord ou une entente écrit, avec une entité collaboratrice concernant l'échange entre eux de renseignements cités au paragraphe 2).
- 2) Il doit s'agir de renseignements que le Bureau et l'entité collaboratrice ont des motifs légitimes de penser être pertinents pour la détection, l'instruction ou la poursuite en justice :
  - a) pour une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou toute autre infraction grave ; ou
  - b) pour une infraction qui ressemble de façon significative à ce type d'infraction.
- 3) Un accord ou une entente conclu en vertu du paragraphe 1) doit :
  - a) limiter l'usage de tout renseignement à l'instruction ou à la poursuite pour une infraction relative au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, pour toute autre infraction grave ou pour une infraction qui ressemble de façon significative à ce type infraction ; et
  - b) préciser que les renseignements doivent être considérés confidentiels et ne doivent pas être divulgués sans le consentement explicite du Bureau et de l'entité collaboratrice.
- 4) En l'absence d'accord ou d'entente conclus conformément au paragraphe 1), le Bureau peut échanger des renseignements cités au paragraphe 2) avec une entité collaboratrice ayant des fonctions et attributions similaires à celles du Bureau, à condition que :

- a) l'utilisation des renseignements soit limitée aux fins utiles de l'instruction, de la poursuite pour une infraction relative au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, pour toute autre infraction grave ou pour une infraction qui ressemble de façon significative à ce type d'infraction ; et
- b) les renseignements soient considérés confidentiels et ne soient pas divulgués sans le consentement explicite du Bureau et de l'entité collaboratrice.

### **13D. Pouvoir de vérification**

- 1) Un agent du Bureau ou toute autre personne peut, sur autorisation écrite de l'Attorney Général, contrôler les rapports et se renseigner sur les affaires et activités de toute institution financière afin de s'assurer que celle-ci observe les dispositions des titres 2, 2A et 3.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), l'agent ou la personne autorisée peut prendre tout ou partie des mesures suivantes :
  - a) pénétrer à tout moment dans tout lieu où il a des motifs légitimes de croire qu'il peut trouver des fichiers permettant de déterminer la conformité d'une institution financière aux dispositions des titres 2, 2A ou 3 ;
  - b) utiliser ou faire utiliser tout système informatique ou système de traitement des données sur ce lieu pour vérifier toutes les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès ;
  - c) reproduire un fichier ou le faire reproduire à partir des données sous la forme d'un imprimé ou d'un autre support intelligible et emporter l'imprimé ou le support pour vérification ou copie ;
  - d) utiliser ou faire utiliser tout matériel de reproduction sur le lieu pour reproduire tout fichier.
- 3) Le propriétaire ou l'occupant des lieux cités au paragraphe 1) et toute personne qui s'y trouve :
  - a) est tenu de prêter à l'agent ou à la personne autorisée toute l'assistance possible dans l'exécution de ses fonctions ; et
  - b) doit fournir à l'agent ou à la personne autorisée tout renseignement dont il pourrait dans ce but avoir légitimement besoin.
- 4) Le Bureau peut transmettre tous renseignements relatifs ou provenant de cette vérification à une entité collaboratrice s'il a des motifs légitimes de soupçonner que l'information est ou peut être pertinente pour:
  - a) la détection, l'instruction ou la poursuite d'une personne pour une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, ou toute autre infraction grave ;
  - b) la perpétration d'une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, toute autre infraction grave ;
  - c) un acte préparatoire à une infraction relative au financement du terrorisme ; ou
  - d) l'application de la présente loi, l'application de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284 ou de toute autre loi prescrite par les règlements.
- 5) Quiconque :
  - a) entrave, gêne l'action, ou ne collabore pas avec l'agent ou toute personne autorisée dans l'exercice légal de ses fonctions en vertu du paragraphe 1) ; ou

- b) ne se conforme pas au paragraphe 3) ;  
s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

**13E. Pouvoir de faire appliquer la loi**

- 1) Une institution financière doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elle respecte ses obligations conformément à la présente loi.
- 2) Le Bureau peut, par écrit, ordonner à une institution financière qui a omis, sans motifs légitimes, de se conformer, entièrement ou en partie, à l'une ou à toutes ses obligations en vertu des dispositions des titres 2, 2A ou 3 de :
  - a) mettre en application ces obligations dans les délais impartis ; et
  - b) mettre en place un plan d'action par écrit quant à l'exécution de ses obligations.
- 3) Le Bureau peut par écrit ordonner à une institution financière de prendre les mesures qu'il estime appropriées quant aux renseignements ou rapport qu'il reçoit pour assurer la conformité à la présente loi.
- 4) Lorsqu'une institution financière omet de se conformer à une directive prise conformément au paragraphes 2) ou 3) dans le temps imparti, le Bureau peut adresser une requête à la Cour Suprême afin qu'elle prononce une ordonnance contre l'institution financière pour qu'elle se conforme aux obligations en question.
- 5) La Cour ne doit prononcer une ordonnance que si elle est convaincue que l'institution financière a omis sans motifs légitimes, de se conformer entièrement ou en partie à ses obligations conformément aux titres 2, 2A ou 3 et a omis de se conformer à une directive prise conformément aux paragraphes 2) ou 3).
- 6) Lorsqu'une institution financière omet de se conformer à une directive prise conformément à l'article 13A.1)i), le Bureau peut adresser une requête à la Cour Suprême afin qu'elle prononce une ordonnance contre l'institution financière pour qu'elle se conforme à la directive.
- 7) La Cour ne doit prononcer une ordonnance que si elle est convaincue que l'institution financière a omis, sans motifs légitimes, de se conformer à la directive prise conformément à l'article 13A.1)i).

**13 F. Pouvoir d'arrêter la transaction ou tentative de transaction**

- 1) Le présent article s'applique lorsque le Bureau a des motifs légitimes de croire qu'une transaction ou tentative de transaction peut :
  - a) impliquer les produits d'une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou toute autre infraction grave ;
  - b) être un acte préparatoire à une infraction relative au financement du terrorisme.
- 2) Le Bureau peut ordonner par écrit à l'institution financière intéressée de ne pas donner suite à cette transaction ou tentative de transaction pendant une période qu'il définit afin de se permettre de :
  - a) mener toute recherche nécessaire concernant la transaction ou tentative de transaction ; et

- b) consulter ou de conseiller toute entité collaboratrice compétente au sujet de ses recherches.
- 3) Une directive prévue au paragraphe 2) peut être donnée oralement ou par écrit. Cependant, si elle est donnée oralement, elle doit être suivie d'une note écrite dans les 24 heures.
- 4) La période définie par le Bureau, conformément au paragraphe 2), ne doit pas excéder cinq jours.
- 5) Le Bureau peut adresser une requête à la Cour Suprême pour prolonger la période définie au paragraphe 2).
- 6) Toute institution financière omettant de se conformer à une directive s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

### **13G. Destruction des rapports**

Le Bureau doit détruire tout rapport rédigé en vertu de la présente loi qu'il a reçu ou recueilli, après une période de six ans :

- a) à compter de la date de réception du rapport s'il n'y a pas eu d'autre activité ou information relative au rapport ou à la personne citée dans le rapport ; ou
- b) à compter de la date de la dernière activité relative à la personne ou au rapport.

### **13H. Rapports annuels**

- 1) Le directeur doit avant ou à la fin du mois de mars de chaque année, soumettre un rapport annuel au Ministre sur les opérations du Bureau au cours de l'année précédente.
- 2) Le Ministre doit, aussitôt que possible, présenter une copie du rapport au Parlement.
- 3) Le directeur ne doit divulguer aucun renseignement contenu dans le rapport qui pourrait directement ou indirectement permettre d'identifier :
  - a) une personne physique ayant fourni un rapport annuel ou un renseignement au Bureau conformément à la présente loi ; ou
  - b) une personne faisant l'objet d'un rapport ou renseignement fourni conformément à la présente loi.

### **14. Mandat de perquisition**

- 1) Un membre du Bureau peut demander un mandat de perquisition à un juge de la Cour Suprême en vue de :
  - a) pénétrer dans les locaux appartenant, en la possession ou sous contrôle d'une institution financière ou employé de l'institution ; et
  - b) perquisitionner les locaux et saisir tous les documents, matériels et objets qui y sont découverts.
- 2) Le juge doit octroyer le mandat s'il estime qu'il existe des motifs légitimes de croire que :
  - a) l'institution financière a omis d'établir un rapport conformément aux titres 2 ou 2A ou de tenir un registre conformément au titre 3 ; ou

- b) un employé ou mandataire d'une institution financière commet, a commis ou est sur le point de commettre une infraction relative au financement du terrorisme ou une infraction relative au blanchiment d'argent.

**15. Disposition régissant l'obligation de confidentialité**

- 1) Les dispositions de cet article s'appliquent à une personne lorsque cette personne est, ou après qu'elle a cessé d'être, un employé ou mandataire ou représentant du Bureau, du Bureau du Procureur Général, de la Banque de Réserve de Vanuatu, de la Commission des Affaires financières de Vanuatu ou de la Force de Police de Vanuatu.
- 2) La personne ne doit pas, directement ou indirectement, divulguer ou communiquer à toute autre personne, ou garder toute trace écrite ou autre de :
  - a) tout renseignement contenu dans un rapport sur une transaction douteuse ou tout autre rapport fournit en vertu de la présente loi ; ou
  - b) tout renseignement fournit conformément aux dispositions de la présente loi ;  
sauf à une fin ou à des fins énoncées au paragraphe 3.
- 3) Ces fins sont tous ou l'un des points suivants :
  - a) la détection, l'instruction ou la poursuite judiciaire pour une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou toute autre infraction grave ;
  - b) l'application de la présente loi, de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284 ou de toute autre loi prescrite par les règlements ;
  - c) lorsqu'un tribunal l'impose légalement ;
  - d) toute autre fin liée à l'exécution des attributions ou obligations de la personne conformément à la présente loi.
- 4) Toute personne omettant de se conformer au paragraphe 2) s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.

**TITRE 5 – AUTRES QUESTIONS**

**16. Ouverture de comptes sous de faux noms etc.**

- 1) Nul ne doit ouvrir ou avoir un compte auprès une institution financière sous un faux nom, un nom fictif ou incorrect.
- 2) Toute personne connue sous deux noms différents, ou plus, ne peut utiliser l'un de ces noms pour ouvrir un compte auprès d'une institution financière que si elle révèle au préalable son ou ses autres noms à l'institution financière.
- 3) Lorsqu'une personne utilisant un nom spécifique dans ses rapports avec une institution financière, lui révèle un ou des noms différents sous lequel ou lesquels elle est connue couramment, l'institution financière doit enregistrer la révélation et en transmettre, sur demande écrite, une copie au Bureau.
- 4) Aux fins d'application du présent article, une personne ouvre un compte sous un faux nom lorsqu'elle :
  - a) utilise un nom autre que celui sous lequel elle est connue lorsqu'elle ouvre ou devient signataire du compte ; ou
  - b) effectue des opérations sur ou en rapport avec le compte (qu'il s'agisse d'un dépôt ou d'un retrait ou de communications avec l'institution financière

concernée ou d'autre chose) et ce faisant, adopte un nom autre que celui sous lequel elle est connue.

- 5) Quiconque omettant de se conformer aux paragraphes 1) ou 2) s'expose, sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas quatre ans ou aux deux peines à la fois ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

#### **16A. Immunité**

L'Attorney Général, le directeur, un agent ou membre du Bureau ou toute personne agissant sous la direction de l'Attorney Général ou du directeur ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales ou civiles, pour toute action ou omission de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice présumé des pouvoirs, obligations ou attributions du Bureau en vertu de la présente loi.

#### **17. Dérogation à l'obligation de confidentialité**

- 1) Une institution financière et un employé ou mandataire de cette institution doivent se conformer aux exigences de la présente loi nonobstant toute obligation de confidentialité ou autre interdiction de divulguer des renseignements imposée par toute autre loi écrite ou autre.
- 2) Aucune institution financière, aucun employé ou mandataire de cette institution ne peut faire l'objet de poursuites civiles ou pénales pour s'être conformé à ses obligations conformément à la présente loi nonobstant toute autre loi écrite disposant du contraire.
- 3) Afin d'éviter tout doute, le présent article prévaut sur l'article 125 de la Loi relative aux compagnies internationales, Chapitre 222.

#### **17A. Responsabilité des directeurs ou employés des personnes morales**

Lorsqu'une personne morale est condamnée pour une infraction en vertu de la présente loi, tout directeur ou employé participant à la direction de la personne morale est coupable de l'infraction s'il est prouvé que l'action ou l'omission constituant l'infraction a lieu en sa connaissance, sous son autorité et avec son autorisation ou accord.

#### **17B. Entité de blanchiment d'argent**

Le Ministre peut, par arrêté, désigner une personne physique ou morale comme une entité de blanchiment d'argent si celle-ci est condamnée pour une infraction relative au blanchiment d'argent ou pour une infraction qui ressemble de façon significative à ce type d'infraction

#### **18. Règlements**

Le Ministre peut prendre tous arrêtés ou décisions conformes à la présente loi :

- a) pour ou relatifs à toute question requise ou autorisée à être traitée par la présente loi ;  
ou
- b) nécessaires ou qu'il convient de prendre en vue de l'application ou de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Table d'amendements**

Art 1	Modifié par L 2 de 2002	Art 8.3)à .8)	Inséré par L 28 de 2005
Art 1	Modifié par L 28 de 2005	Art 8A, 8B (titre 2A)	Inséré par L 28 de 2005
Art 2.c)	Remplacé par L 20 de 2002	Art 9.2)d)	Remplacé par L 28 de 2005
Art 2.f)	Abrogé par L 28 de 2005	Art 9.2)e)à h)	Inséré par L 28 de 2005
Art 2.j).i),.ii)	Remplacé par L 28 de 2005	Art 9A à 9E	Inséré par L 28 de 2005
Art 2.k),.l),.o)	Remplacé par L 28 de 2005	Art 10	Remplacé par L 28 de 2005
Art 2.p)	Inséré par L 28 de 2005	Art 10A à 10H	Inséré par L 28 de 2005
Art 2.q)	Rénuméroté par L 28 de 2005 (à partir de 2.p))	Art 11.1)a)	Modifié par L 28 de 2005
Art 3.3)	Inséré par L 28 de 2005	Art 12A	Inséré par L 28 de 2005
Art 5	Remplacé par L 28 de 2005	Art 13	Remplacé par L 28 de 2005
Art 5A	Inséré par L 2 de 2002	Art 13A à 13G	Inséré par L 28 de 2005
Art 5A(intitulé).1),.2)	Modifié par L 28 de 2005	Art 14.2)	Modifié par L 28 de 2005
Art 5B à 5F	Inséré par L 28 de 2005	Art 15.2)	Remplacé par L 28 de 2005
Art 6	Remplacé par L 28 de 2005	Art 15.3),.4)	Inséré par L 28 de 2005
Art 6A	Inséré par L 28 de 2005	Art 16	Remplacé par L 28 de 2005
Art 7.1)	Modifié par L 28 de 2005	Art 16A	Inséré par L 28 de 2005
Art 7A-7C	Inséré par L 28 de 2005	Art 17	Remplacé par L 28 de 2005
Art 8.1)	Modifié par L 28 de 2005	Art 17A, 17B	Inséré par L 28 de 2005
Art 8.2)	Remplacé par L 28 de 2005	Annexe	Abrogé par L 28 de 2005